

Il est ordonné que tous et chacuns des passagers aient un nombre suffisans de bons bateaux, canots (ou bacs ou ils feront nécessaires) capables de transporter les passans à pied, les chevaux et les caleches en surété et avec expédition ; et il leur est strictement enjoint de veiller constamment que toute personne qui demandera à passer ne soit retardée, sous peine de dix shellins.

*De par la Cour,*

D. L Y N D, G. P.

F I N.